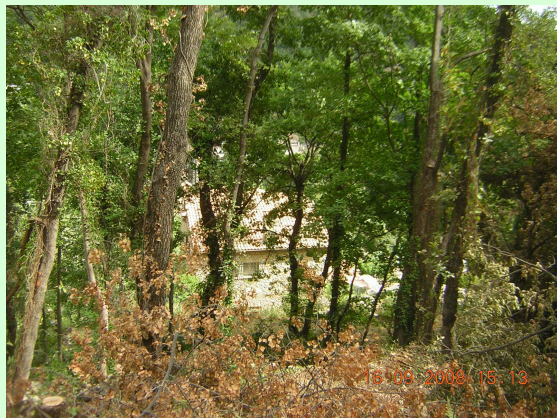




RISQUES DE FEUX DE FORÊTS

Les Alpes-Maritimes comportent plus de 300 000 ha de forêts et garrigues dont 180 000 environ consacrées à la production.

Environ 86% des départs de incendies sont d'origine anthropique (du fait de l'homme) et 14 % ont une cause naturelle (exemple : la foudre). C'est en cela que le risque incendie de forêt se différencie des autres risques « naturels ». L'imprudence (55% des causes connues) ou l'accident (8%) sont à l'origine de nombreux départs d'incendie.



La plupart des incendies sont accidentels et dus à l'emploi du feu par imprudence : brûlage, barbecue mégots de cigarettes, dépôts d'ordures (autorisés ou sauvages...). Mais ils sont aussi parfois dus à la malveillance (mise à feu volontaire, qui représente environ 6% des causes connues de départ de feu) et qui génère souvent les incendies les plus grands et les plus virulents.

La zone littorale, la plus peuplée, est aussi la plus exposée aux feux d'été avec parfois des problèmes d'accessibilité (zones périurbaines). Le Haut Pays est plus exposé aux feux d'hiver, le Moyen Pays présentant un risque mixte.

Comme toutes les communes du département, notre commune est concernée par le risque d'incendie, en raison de son relief

accidenté, du couvert végétal dense, de la nature de la végétation, du régime des vents et des variations climatiques. Sur 2200 hectares, 60 % sont en zones boisées... Ce risque est accru au Pont du Loup ainsi qu'au village, dans toutes les zones urbanisées. Mais aussi dans les espaces naturels et massifs forestiers avec une fréquentation touristique importante.

CONSIGNES DE SECURITE POUR PREVENIR LES INCENDIES

RAPPEL : LE DEBROUSSAILLEMENT EST OBLIGATOIRE

Le débroussaillage reste la meilleure des protection contre les incendies. Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisement, aux abords des constructions et dépendances, sur une profondeur de 50 m, ainsi qu'aux abords des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 3 m de part et d'autre de la voie. Idem sur la totalité des terrains bâtis ou non bâtis situés en zone urbaine. Le débroussaillage doit être réalisé à tout moment de l'année, hors période rouge (1er juillet-30 septembre). L'entretien du débroussaillage pourra être réalisé avant le commencement de la période rouge, si possible en fin d'hiver ou début de printemps.

**LE BRULAGE DES DECHETS VERTS EST REGLEMENTE PAR ARRETE PREFECTORAL .
AVANT TOUT BRULAGE, SE RENSEIGNER AUPRES DE LA MAIRIE.**

PRUDENCE AUX ABORDS DES MASSIFS FORESTIERS

L'emploi du feu (Arrêté préfectoral 2014-453)



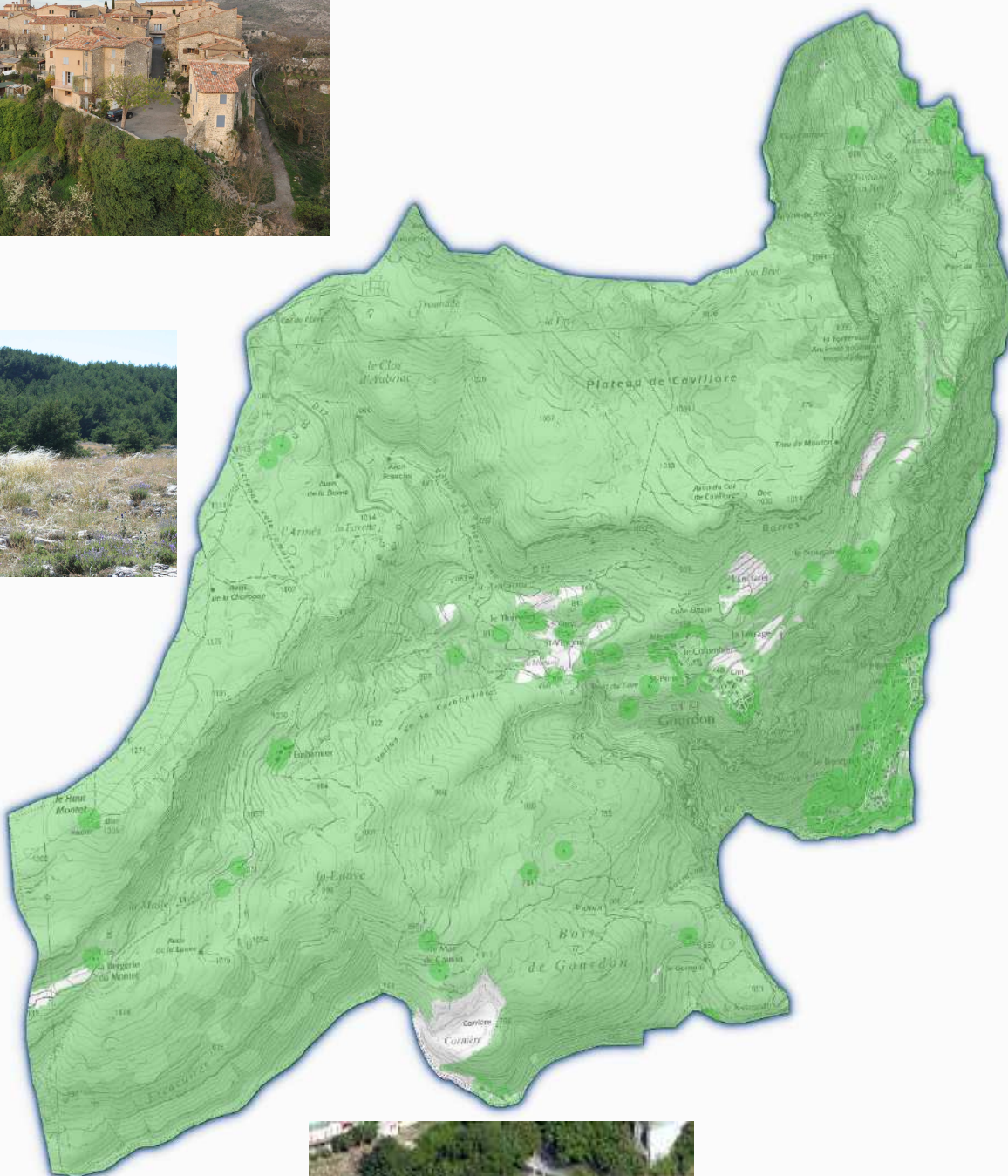
Il est interdit de faire du feu ou d'utiliser du matériel provoquant des étincelles (allumettes, outillage électrique...), de fumer et de jeter des mégots de cigarette dans les espaces sensibles et sur les voies qui les traversent sous peine de sanctions. Les contrevenants encourent les sanctions prévues au Code Forestier (135 € d'amende forfaitaire dans la majorité des cas). Les auteurs d'incendie sont passibles de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par le Code Forestier et le Code Pénal. Il en va de même en cas de non-respect des dispositions contenues dans l'arrêté relatif au débroussaillage.

Au niveau réglementaire, un arrêté préfectoral fixe, pour les Alpes-Maritimes, une période rouge (interdiction absolue de brûler) du 1er juillet au 30 septembre et des périodes mobiles qui peuvent être édictées en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles. La période verte couvre le reste de l'année, où seuls sont tolérés les usages du feu admis par dérogation au principe d'interdiction générale (cf. arrêté préfectoral susmentionné).

L'accès aux massifs

En été, l'accès aux massifs forestiers des Alpes-Maritimes est réglementé par un arrêté du préfet. L'accès aux massifs peut être modulé en fonction du niveau de risque météorologique, de la position géographique du massif et de l'aménagement spécifique de certaines zones dédiées à l'accueil touristique.

Carte d'informations sur le risque feux de forêt



Sources : DDTM06, ONF, IGN.

Cartes Gourdon



Zone concernée par l'information
sur les risques incendies de forêt
Echelle 1:30 000

CONSIGNES DE SÉCURITÉ EN CAS D'INCENDIE



Donner l'Alerte : Si vous êtes témoin d'un départ de feu, appeler le 18 depuis un poste fixe ou le 112 depuis un portable.

- Garder son calme et donner l'adresse précise du sinistre
- Préciser l'urgence de la situation (maisons menacées, personnes bloquées dans leur véhicule...)

- Ne raccrocher que lorsque l'opérateur vous y aura invité

Conserver son téléphone disponible pour que les secours puissent vous rappeler en cas de besoin.

Se mettre à l'abri

Dans la nature, si un incendie s'est déclaré...

- S'éloigner du feu le plus rapidement possible, dos au vent.
- Si on est surpris par le front d'un feu et les fumées, respirer à travers un linge humide.
- A pied, rechercher un lieu de refuge (rocher, mur)
- En voiture, ne pas sortir. Fermer les fenêtres et les aérateurs. Se manifester auprès des secours : klaxon, feux de détresse...



Dans un bâtiment ... Ne pas sortir! Attendre que la consigne en soit donnée par les autorités.

Faciliter l'accès des secours en ouvrant le portail d'accès

Protéger le bâtiment au maximum pour limiter la propagation du feu :

- Garer les véhicules contre le bâtiment à l'opposé de la venue du feu
- Fermer et arroser les volets, portes et fenêtres. Mettre les tuyaux d'arrosage à l'abri du feu.
- Fermer les bouteilles de gaz et enlever les éléments combustibles (linge, mobilier PVC, tuyaux...)
- Boucher toutes les aérations avec des linges humides pour stopper les fumées asphyxiantes.
- Écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.



CONSIGNES DE SÉCURITÉ APRES UN INCENDIE

- Sortir protégé (chaussures et gants en cuir, vêtements en coton, chapeau),
- Éteignez les foyers résiduels sans prendre de risques inutiles,
- Inspecter le bâtiment (braises sous les tuiles), surveiller les reprises,
- Informer les services de secours d'éventuelles difficultés lorsqu'ils sont à proximité de votre habitation.



, le 12 FEV. 2018

Objet : Réalisation des obligations légales de débroussaillage en vue de la protection des biens, des personnes et des espaces naturels.

Madame, Monsieur,

Les incendies de cet été 2017 ont à nouveau illustré toute l'importance du débroussaillage préventif pour protéger les bâtiments exposés et leurs occupants. Malgré l'importante mobilisation des services de secours et des moyens performants dont ils disposent, le non-respect des obligations légales en matière de débroussaillage a une fois de plus favorisé la propagation du feu à certaines constructions, et des dégâts importants ont été à déplorer et des vies humaines mises en danger.

Les retours d'expérience ont toujours mis en évidence que les constructions à proximité de terrains débroussaillés de façon conforme étaient protégées dans la quasi-totalité des cas, libérant les moyens de lutte qui peuvent alors se consacrer à stopper l'incendie plutôt qu'à protéger ou évacuer les bâtiments. Les dommages observés cet été ont été conséquents et matériels, et des vies humaines exposées. Malheureusement, trop de propriétés ne sont toujours pas conformes, alors que la loi en fait une obligation.

Les compagnies d'assurance sont en droit de réduire ou de refuser l'indemnisation de ces dommages en cas de non-respect des règles.

C'est en hiver ou au début du printemps, où le risque d'incendie de forêt est modéré à faible, et en tout état de cause avant la saison estivale, que le travail de débroussaillage doit être effectué. Vous trouverez sur la page du site internet de la préfecture indiquée ci-après l'information destinée à vous informer et vous accompagner dans la réalisation des travaux nécessaires (espacement des arbres, élagage, mise à distance du bâti, élimination des bois morts et déchets végétaux, etc.) ainsi que la réglementation applicable : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Prevention-des-feux-de-foret#>.

Des contrôles sont diligentés chaque année en vue de vérifier l'exécution du débroussaillage, et votre propriété est susceptible d'être concernée. En cas de non respect, un procès-verbal sera établi.

Nous vous remercions par avance de votre contribution en la matière et vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Le préfet

Georges-François LECLERC